

REGLEMENT DE DISCIPLINE RELATIF AUX ETUDIANT·E·S

Adopté par le Conseil d'administration du 5 octobre 1970 et modifié par les Conseils d'administration du 12 mars 1990, du 21 septembre 1992, du 10 juillet 1995, du 18 octobre 1999, du 15 décembre 2003, du 13 novembre 2017, par le Conseil académique du 18 décembre 2017 et du 26 janvier 2018.

Dans le présent règlement, conformément à la décision du Conseil d'administration du 10 mai 2010, entrée en vigueur le 15 septembre 2010, la mention « école(s) et institut(s) » doit se lire « entité(s) ». Par ailleurs, le terme « faculté » doit se comprendre dans le sens strict de l'article 51§1^{er} des Statuts organiques. Les termes « doyen-ne(s) » et « vice-doyen-ne(s) » renvoient uniquement aux autorités des facultés citées dans ce même article.

I. Champ d'application.**Article 1^{er}**

Le présent règlement s'applique aux étudiants réguliers, aux étudiants inscrits à un ou plusieurs cours isolés, aux étudiants inscrits au jury de la Communauté française auprès de l'ULB, et aux personnes inscrites à une formation continue.

L'étudiant inscrit au jury de la Communauté française est, pour l'application du présent règlement, considéré comme rattaché à la Faculté, Ecole ou Institut organisant le cursus aux épreuves duquel il est inscrit.

L'étudiant inscrit à un ou plusieurs cours isolés, hors toute inscription comme étudiant régulier est, pour l'application du présent règlement, considéré comme rattaché à la Faculté, Ecole ou Institut dont dépendent principalement lesdits cours.

Les personnes auxquelles s'applique le présent règlement sont ci-après généralement dénommées « étudiants ».

II. Devoirs des étudiants**Article 2**

§1 - Les étudiant·e·s veillent à ne porter atteinte à la dignité, l'intégrité physique et morale, aux biens ou aux droits de tout·e étudiant·e, postulant·e, membre du personnel ou ancien·ne membre du personnel de l'Université, ainsi que toute autre personne relevant de fait du cadre universitaire ou participant à une activité organisée par l'Université ou ses membres, ou de tout·e visiteur·euse ou partenaire externe à l'Université.

Ils/elles s'abstiennent de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute autre personne sur base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses ou sa situation de handicap.

Ils/elles s'abstiennent de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'Université, en son sein ou vis-à-vis de l'extérieur.

Ils respectent les prescriptions des règlements de l'Université ainsi que ceux des Facultés, Instituts ou Ecoles dont ils relèvent.

§2 - La procédure disciplinaire prévue par le présent règlement peut être initiée à la demande de toute personne visée au §1^{er} du présent article.

Article 3

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique font respecter les règles de bonnes conduite pendant leurs cours, travaux et séminaires.

Ils/elles ont le droit d'enjoindre aux étudiant.e.s qui leur manquent de respect ou qui troublent l'ordre, de quitter la salle.

III. Les sanctions disciplinaires

Article 4

Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) L'admonestation ;
- c) L'accomplissement de travaux d'intérêt général d'un volume maximum de 40 heures, moyennant l'accord de l'étudiant.e ;
- d) La suspension temporaire du droit d'assister à un ou plusieurs cours et/ou de participer à une ou plusieurs séances de travaux pratiques, de séminaires ou de laboratoires ;
- e) L'interdiction temporaire d'accéder à un endroit quelconque de l'Université ;
- f) L'interdiction de poursuivre la présentation des épreuves de la période d'évaluation en cours ;
- g) L'annulation des examens déjà présentés au cours d'une période d'évaluation de l'année académique en cours ;
- h) L'interdiction de participer aux examens d'une ou plusieurs périodes d'évaluation de l'année académique en cours ;
- i) L'exclusion temporaire de l'Université ;
- j) L'exclusion définitive.

Article 5

Un même manquement disciplinaire peut donner lieu au prononcé cumulatif de plusieurs sanctions.

IV. Les autorités disciplinaires

Article 6

Les autorités disciplinaires sont :

- a) Le Recteur ou son délégué,
- b) Les Doyens, les Présidents d'Institut ou d'Ecole,
- c) Les Jurys concernés des Facultés, Instituts ou Ecoles - ou, pour les étudiant.e.s inscrits au jury de la Communauté française, la section concernée du jury de la Communauté française, et, pour les participant.e.s aux formations continues, le jury de la formation,
- d) La Commission de discipline et
- e) Le Bureau du Conseil académique statuant en matière disciplinaire.

Article 7

§ 1 - Le /la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e, peut prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera a) à d).

§ 2 - Le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole dont relève l'étudiant.e concerné.e peut prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera a), b), d) et, dans les cas prévus à l'article 22, celle visée au litera f).

§ 3 - Les Jurys dont relève l'étudiant.e concerné.e peuvent, dans les cas prévus à l'article 22, prononcer les sanctions visées à l'article 4 litera f), g) et h).

§ 4 - La Commission de discipline et le Bureau du Conseil académique peuvent prononcer toutes les sanctions visées à l'article 4.

§ 5 - Seules les décisions prononcées par la Commission de discipline sont susceptibles de recours. L'instance de recours est le Bureau du Conseil académique.

Article 8

Le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e, peut quand il/elle le juge nécessaire, mander devant lui tout.e étudiant.e pour lui adresser les remarques et observations qu'il/elle juge utiles.

Le même pouvoir appartient au /à la Doyen-ne de la Faculté ou au/à la Président-e d'Institut ou d'Ecole. Il/elle en avise le/la Recteur/Rectrice dans les huit jours de la comparution de l'étudiant.e.

Article 9

§ 1 - La Commission de discipline comprend un-e Président-e et des membres.

§ 2 - Le/La Président-e est nommé-e par le Conseil académique parmi les membres du corps enseignant de la Faculté de Droit.

§ 3 - Dans chaque Conseil facultaire, les membres du corps académique, les représentant-e-s du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique et les représentant-e-s des étudiant-e-s élisent au sein de leurs corps respectifs, au début de chaque année académique, un-e membre effectif-ive et deux membres suppléant-e-s.

§ 4 - Le mandat de chaque membre prend fin lors de la désignation de son/sa successeur-euse. Toutefois, chaque membre achève l'examen des affaires pour lesquelles il/elle a été désigné-e.

Article 10

§ 1 - Pour l'examen de chaque affaire ou de chaque groupe d'affaires, la Commission de discipline comprend, outre le/la Président-e :

- deux membres du corps académique, dont l'un-e appartient à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant-e déféré-e à la Commission;
- deux membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique, dont l'un-e appartient à la

même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant-e déféré-e à la Commission;

- trois étudiant-e-s, dont l'un-e appartient à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant-e déféré-e à la Commission.

Les membres de la Commission qui n'appartiennent pas à la même Faculté ou au même Institut ou Ecole que l'étudiant-e déféré-e à la Commission sont désigné-e-s à tour de rôle, parmi les autres Facultés, Instituts ou Ecoles, classé-e-s dans l'ordre alphabétique de leur dénomination et dans l'ordre suivant : corps académique, corps scientifique, étudiant-e-s.

§ 2 - Sans préjudice du §1, lorsque plusieurs étudiants sont poursuivis pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, la composition de la Commission est adaptée ou le cas échéant complétée de manière à ce qu'elle comprenne un membre du corps académique, un membre du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique et un étudiant appartenant chacun à la Faculté de chaque étudiant déféré à la Commission.

§ 3 – Tout-e membre de la Commission qui sait qu'il/elle devra se récuser doit le faire savoir immédiatement au/à la Président-e de la Commission.

Le/La Recteur/Rectrice ou l'étudiant-e qui ont connaissance d'une cause de récusation, au sens de l'article 828 du Code judiciaire, peuvent récuser, par écrit, le/la membre concerné-e de la Commission.

Avant tout examen de l'affaire, la Commission se prononce souverainement sur les motifs invoqués, en l'absence du membre dont la récusation a été demandée ou qui a été récuse-e ou qui a demandé sa récusation.

§ 4 – Le/la membre empêché-e ou récuse-e est remplacé-e par un-e de ses suppléant-e-s. En cas d'empêchement ou de récusation, le Président est remplacé par un des membres du corps académique désigné par la Faculté de droit.

Article 11

Le greffe de la Commission est assuré par un-e membre du Service juridique de l'Université. Il/elle assiste aux audiences et au délibéré, sans voix délibérative.

V. Procédure

Article 12

§ 1 - Toute personne visée à l'article 2 du présent règlement qui s'estime victime d'un comportement visé par ce même article, s'adresse préférentiellement par écrit à la/aux autorité.s facultaire.s concernée.s.

§ 2 - L'instruction des affaires disciplinaires est entamée par le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e. Celui-ci/Celle-ci peut se faire assister, dans cette mission, par le/la Doyen-ne de la Faculté ou le/la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole intéressé-e et, s'il/elle le juge nécessaire, par un-e membre du corps enseignant de la faculté de Droit ou tout-e autre membre du corps enseignant de l'Université.

§ 3 - L'étudiant-e est informé-e de l'ouverture d'une instruction disciplinaire le/la concernant par courrier électronique envoyé à son adresse @ulb.ac.be.

Article 13

§ 1 - Lorsque le/la Recteur/Rectrice, ou son/sa délégué-e, estime qu'une affaire disciplinaire qu'il/elle instruit est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève pas de sa compétence, ni de celle du/de la Doyen-ne

de la Faculté ou du/de la Président-e de l'Institut ou de l'Ecole intéressé-e, il/elle la renvoie devant la Commission de discipline.

§ 2 - Sans préjudice de l'article 22, lorsque le/la Doyen.ne de la Faculté ou le/la Président.e de l'Institut ou de l'Ecole estime qu'une affaire disciplinaire qu'il/elle instruit est de nature à donner lieu à l'application d'une sanction qui ne relève pas de sa compétence, il/elle la renvoie devant le/la Recteur/Rectrice.

§ 3 – Lorsque le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e estime par contre que l'affaire doit être classée sans suite, il/elle en informe l'étudiant-e concerné-e par courrier électronique envoyé à son adresse @ulb.ac.be.

Procédure devant la Commission de discipline

Article 14

Le/La Recteur/Rectrice met à la disposition de la Commission de discipline le dossier de l'affaire, comprenant tous les éléments recueillis au cours de l'instruction.

La Commission ordonne, s'il y a lieu, toutes mesures d'instructions complémentaires.

Article 15

La Commission notifie à l'étudiant-e, par courrier électronique envoyé à l'adresse @ulb.ac.be de celui-ci, et par courrier recommandé aux parent-e-s de celui-ci/celle-ci s'il/elle est mineur-e, ou éventuellement à son/sa tuteur-trice, les motifs de sa comparution devant la Commission de discipline et la date de cette comparution.

Le délai de comparution est de quinze jours calendrier à dater, selon le cas, du courrier électronique ou de l'envoi de la lettre recommandée.

La notification mentionne que l'étudiant-e dispose du droit de se faire assister d'un-e défenseur-euse choisi-e parmi les membres de la communauté universitaire de l'ULB ou d'un-e avocat-e.

Article 16

Lorsque plusieurs étudiants sont poursuivis pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, le Président de la Commission apprécie s'il convient de les faire comparaître ensemble ou séparément devant la Commission de discipline.

Article 17

La convocation de l'étudiant-e devant la Commission de discipline mentionne le lieu où l'étudiant-e et son/sa défenseur-euse pourront consulter le dossier, ainsi que les heures de consultation.

Le dossier devra pouvoir être consulté par l'étudiant et/ou son défenseur, au moins dix jours avant la date de la comparution.

La consultation du dossier peut être remplacée par la communication de celui-ci à l'adresse @ulb.ac.be de l'étudiant, en annexe de sa convocation.

Article 18

En cas de renvoi devant la Commission, le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e soutient l'accusation.

Article 19

La Commission siège valablement au nombre de cinq membres au moins. Les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats ne participent pas au délibéré.

Elle délibère à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Article 20

§1 - Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant·e poursuivi·e demande leur publicité. La publicité reste cependant limitée aux membres de la communauté universitaire.

Les parent·e·s de l'étudiant·e mineur·e ou son/sa tuteur·trice peuvent demander à assister aux débats.

Le/la Président·e expose les éléments de l'affaire.

§2 - La Commission entend le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e, puis le ou les étudiant·e·s et son/sa/leur·s défenseur·euse·s.

§3. Avant la clôture des débats, et sans que cela préjuge en quoi que ce soit de sa décision, la Commission invite l'étudiant·e poursuivi·e à lui faire savoir si il/elle accepterait une sanction de travaux d'intérêt général au cas où la Commission estimerait cette sanction appropriée.

§4 - Quand la Commission s'estime suffisamment éclairée, les débats sont clos. Le délibéré est secret.

§5 - Toute sentence disciplinaire est rendue par écrit et est motivée.

Article 21

La décision est notifiée à l'étudiant·e par courrier électronique envoyé à son adresse @ulb.ac.be à l'intervention du/de la Président·e de la Commission dans le mois qui suit la clôture des débats. Elle mentionne les voies de recours internes à l'Université.

La décision est immédiatement communiquée au/à la Recteur/Rectrice ou à son/sa délégué·e.

Elle est également notifiée par lettre recommandée aux parent·e·s de l'étudiant·e si celui-ci/celle-ci est mineur·e, ou éventuellement à son/sa tuteur·trice, dans le même délai.

Fraude aux évaluations et plagiat**Article 22**

§ 1 - L'étudiant.e soupçonné.e de fraude et/ou de tentative de fraude lors d'un examen ou soupçonné.e de plagiat est convoqué.e par le/la Doyen.ne de la Faculté ou le/la Président.e de l'Institut ou de l'Ecole dont il/elle relève, moyennant un délai de comparution de trois jours minimum. La convocation lui est adressée par mail à son adresse @ulb.ac.be, une copie numérique du dossier y est jointe et le présent article est reproduit sur celle-ci.

L'étudiant.e est entendu.e par le/la Doyen.ne de la Faculté ou le/la Président.e de l'Institut ou de l'Ecole. Il/elle peut se faire assister par un.e membre de la communauté universitaire ou un.e avocat.e. Un.e membre de la délégation étudiante siégeant au conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole agréé.e par l'étudiant.e en cause a le droit d'assister à cette audition.

§ 2 - Sans préjudice de son droit à renvoyer le dossier au/à la Recteur/Rectrice, en vue de saisir la Commission de discipline, le/la Doyen.ne ou le/la Président.e peut interdire à l'étudiant.e, reconnu.e coupable de fraude ou de tentative de fraude aux évaluations ou de plagiat, de poursuivre la présentation des examens de la période d'évaluation en cours.

Le/la Doyen.ne ou le/la Président.e peut de surcroît proposer au Jury concerné d'annuler les examens déjà présentés par l'étudiant.e et/ou de lui interdire de s'inscrire, durant la même année académique, à la ou aux période.s d'évaluation suivante.s.

Le Jury d'année statue sur cette proposition après avoir pris connaissance du procès-verbal d'audition de l'étudiant.e, d'un mémoire éventuel déposé par celui-ci/celle-ci, et de l'avis écrit éventuel du/de la membre de la délégation étudiante qui a participé à l'audition.

§ 3 - En cas de plagiat lors de séances de travaux pratiques, de séminaires ou de laboratoires, le/la Doyen.ne ou le/la Président.e peut interdire à l'étudiant.e, reconnu.e coupable, de participer à une ou plusieurs séances de ceux-ci.

§ 4 - Les décisions des Doyen.ne.s, des Président.e.s ou des Jurys intervenues en application du présent article sont rendues par écrit et sont motivées. Elles sont communiquées à l'étudiant.e par courrier électronique envoyé à son adresse @ulb.ac.be.

VI. Voies de recours

Opposition

Article 23

Si l'étudiant.e déféré.e à la Commission ne comparaît pas et sauf cas de force majeure que la Commission apprécie, la procédure est réputée contradictoire et la Commission statue par défaut.

Article 24

L'étudiant.e à l'égard de qui une décision a été rendue par défaut, peut former opposition dans le délai de huit jours, à dater du courrier électronique notifiant la décision.

L'opposition est faite par lettre recommandée au/à la Président.e de la Commission de discipline. Cette opposition est suspensive.

L'opposant.e qui fait une seconde fois défaut ne peut plus former une nouvelle opposition.

Appel

Article 25

§ 1 - L'appel d'une décision de la Commission de discipline est porté soit par le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e, soit par l'étudiant-e devant le Bureau du Conseil académique.

Le Bureau peut soit aggraver la sanction prononcée par la Commission de discipline, soit la diminuer, soit la confirmer soit encore renoncer à sanctionner l'étudiant-e. Sur le seul appel de l'étudiant-e poursuivi-e, le Bureau ne peut toutefois pas aggraver la sanction prononcée par la Commission.

Le délai d'appel est de quinze jours à dater de l'envoi de la décision non susceptible d'opposition par courrier électronique.

L'appel formé par l'étudiant-e est interjeté par lettre recommandée adressée au Secrétaire de l'Université. L'appel formé par le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e est interjeté par courrier interne adressé au Secrétaire de l'Université.

Cet appel est suspensif.

§ 2 - Lorsqu'il intervient comme instance disciplinaire, le Bureau est présidé, conformément à l'article 40 §7 des Statuts organiques de l'Université, par un des deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat.

§ 3 - Un-e rapporteur-trice, choisi-e préalablement par le Bureau, donne lecture d'un rapport résumant les faits de la cause.

Le Bureau entend le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e, puis l'étudiant-e assisté-e, s'il/elle le souhaite, de son/sa défenseur-euse. Après que le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e a fait une proposition, la partie poursuivie est entendue une dernière fois. L'étudiant-e est invité-e à se retirer, accompagné-e de son/sa défenseur-euse. Le/La Recteur/Rectrice et son/sa délégué-e se retirent également.

§ 4 - Les débats ont lieu à huis clos, sauf si l'étudiant-e demande leur publicité. La publicité reste toutefois limitée aux membres de la communauté universitaire. Les parent-e-s de l'étudiant-e mineur-e ou son/sa tuteur-trice peuvent également demander à assister aux débats.

Le Bureau délibère et se prononce à la majorité des membres présent-e-s sur la proposition du/de la Recteur/Rectrice ou de son/sa délégué-e. Si cette proposition est rejetée, les membres du Bureau peuvent formuler d'autres propositions. Le/La Président-e met d'abord aux voix la proposition la plus favorable à l'étudiant-e. En cas de parité de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

La décision est consignée par écrit par le/la rapporteur-trice et par deux membres désigné-e-s par le Bureau en son sein. Elle est motivée.

La décision est notifiée dans le mois de la clôture des débats par courrier électronique envoyé à l'adresse @ulb.ac.be de l'étudiant, et, le cas échéant, par courrier recommandé aux parents ou éventuellement à son tuteur s'il est mineur.

Si l'étudiant-e n'est ni présent-e, ni représenté-e le jour où le Bureau statue sur son appel, la décision est prise par défaut. L'étudiant-e ne peut pas faire opposition à cette décision.

VII. Mesures provisoires**Article 26**

Le/la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué-e, les Doyen.ne.s et les Président.e.s d'Instituts ou d'Ecole peuvent faire

défense de pénétrer en un endroit quelconque de l'Université à un étudiant dont la présence à l'Université risque d'en perturber le fonctionnement normal.

Le /la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué.e, les Doyen.ne.s et les Président.e.s d'Instituts ou d'École ne peuvent prononcer cette interdiction que pour une période non renouvelable d'un mois maximum.

A la demande du/de la Recteur/Rectrice ou son/sa délégué.e, et moyennant entretemps l'ouverture d'une instruction disciplinaire à l'égard de l'étudiant, le Bureau du Conseil académique peut prolonger cette interdiction, chaque fois pour une durée d'un mois maximum ou, pendant les périodes de vacances, jusqu'au lendemain de sa plus prochaine séance.

VIII. Dispositions finales

Article 27

Toute sanction disciplinaire devenue définitive, à l'exclusion de l'avertissement et de l'admonestation peut par décision de l'autorité habilitée à prendre la sanction, être rendue publique au sein de l'Université.

Lors du prononcé de la décision, ladite autorité détermine les modalités de cette publicité.

La mesure de publicité déterminée par ladite autorité sera assurée moyennant anonymisation de l'auteur.e. des faits sanctionnés.

Article 28

Lorsque la décision est devenue définitive, le dossier de l'affaire est déposé aux Archives de l'Université.

Article 29

Les délais prévus par le présent règlement commencent à courir le lendemain de la circonstance qui les couvre ; ceux qui se terminent un jour férié, un samedi ou un dimanche sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

A l'exception de la procédure d'urgence prévue, à l'article 22, les mêmes délais sont suspendus pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, telles qu'elles sont fixées par le calendrier académique annuel de l'Université.

Article 30 - Disposition transitoire.

Le présent règlement entre en vigueur le 26.01.2018 à 24 h.

Toutefois, les procédures engagées à cette date, y compris les voies de recours, sont poursuivies selon ce qui est prévu par le règlement antérieur et continuent à être exercées par les membres de la Commission de discipline qui ont commencé à en connaître.

Université libre de Bruxelles - Service du greffe

Dernière modification 30 janvier 2018

Commentaires: greffe@ulb.ac.be